RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Parc national du Mercantour

Conseil d'administration

Séance du 9 mars 2026

Délibération n°06-2026

Avis sur la liste des lacs gérés pour leur mise en valeur halieutique et celle des lacs ne pouvant pas en faire l'objet

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-8, R331-23 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration et L331-4-1 relatif aux règles applicables en cœur de parc ;

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour et notamment la modalité 1 d'application de la réglementation dans le cœur de parc ;

Vu l'arrêté du préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 12 août 2013 constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national du Mercantour, complété par les arrêtés du 18 avril 2016, du 24 juillet 2019 et du 15 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021, modifié par arrêtés préfectoraux des 7 février 2022 et 11 janvier 2023, portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national du Mercantour ;

Vu les arrêtés du directeur établissant la liste des lacs gérés pour leur mise en valeur halieutique et la liste des lacs qui ne peuvent en faire l'objet, n°2014-01 du 23 juillet 2014 pour la période 2014-2016, n°2017-01 du 11 janvier 2017 pour la période 2017-2019, n°2020-04 du 6 juillet 2020 pour la période 2020-2022 et n° 2023-03 du 23 mai 2023 pour la période 2023-2025 ;

Vu l'avis du conseil scientifique en date des 7 mai 2014, 27 février 2020 et du 24 novembre 2022, du 23 février 2026 ;

Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil d'administration du Parc national du Mercantour, modifié par délibération du 13 mars 2020 ;

Considérant la procédure de vote en ligne mise en place par le Parc national et les résultats issus de ce dispositif, cette séance du conseil d'administration s'étant déroulée en visioconférence et en présentiel ;

Considérant que, le quorum n'ayant pas été atteint, le conseil d'administration a été reconvoqué dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

Considérant qu'il est proposé au conseil d'administration de reconduire, à l'identique, la programmation 2023-2025 pour la période 2026-2028 ;

Considérant que, par souci de simplification administrative, il est proposé de reconduire tacitement, à échéance, la même programmation pour les périodes triennales suivantes ;

Considérant le rapport de la directrice, suite à l'exposé en séance et sur proposition du président :

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration du Parc national du Mercantour :

Article 1 : décide de reconduire, à l'identique, la liste 2023-2025 des lacs gérés pour leur mise en valeur halieutique et celle des lacs ne pouvant pas en faire l'objet, pour la période 2026-2028.

Article 2 : émet un avis favorable au projet d'arrêté, en annexe de la présente délibération.

Article 3 : émet un avis favorable à la reconduction tacite, à échéance pour les périodes triennales suivantes. L'arrêté pourra être modifié, si nécessaire, à l'issue de chaque période triennale, après avis du conseil scientifique puis du conseil d'administration.

Cette délibération est adoptée à 26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

A Nice, le 9 mars 2026

Le président
du conseil d'administration

Charles Ange GINESY

La directrice
du Parc national du Mercantour

Aline COMEAU